



La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

- ⦿ Quels enjeux ?
- ⦿ Quels changements ?
- ⦿ Quels défis ?

Les intentions majeures de la loi du 5 mars 2007

- Faire évoluer le dispositif de protection de l'enfance pour **l'adapter aux diverses évolutions** de la société et du droit.
- Définir des **objectifs nationaux** en matière de protection de l'enfance et des **principes forts** qui doivent guider toute action à l'intention de l'enfant et de sa famille.
- Faire de la **prévention** un axe majeur du dispositif pour agir le plus en amont possible des difficultés et de la dégradation des situations.
- Appréhender l'enfant dans sa **globalité** « sous toutes les facettes », compte tenu de son environnement, de sa singularité.
- **Harmoniser et clarifier les procédures de traitement des informations**, en précisant les conditions du signalement judiciaire.

- «Déjudiciariser » autant que nécessaire , en donnant la **primauté à la protection administrative**. Le procureur veille au respect de la subsidiarité..
- Elargir la palette des **possibilités d'actions en direction de l'enfant et de sa famille**.
- Clarifier et articuler le rôle des acteurs de la protection de l'enfance.
- Conforter le **rôle pivot du président du conseil général**, lui permettre d'être mieux à même d'exercer ses responsabilités, pour assurer le rôle d'impulsion, de coordination et de garant vis-à-vis de l'enfant protégé. Favoriser la **complémentarité**, l'articulation, la collaboration entre les différents acteurs qui participent ou apportent leur concours à la protection de l'enfance.
- Renforcer la **formation** relative à la protection de l'enfance, qu'elle soit initiale ou continue, et dans la pluridisciplinarité.

Ce qui change : le traitement du rapport écrit

La loi charge le président du conseil général :

« du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes ; à cet effet, il a mis en place une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes dans le cadre d'un protocole signé entre le Président du Conseil général, l'inspecteur d'académie, l'autorité judiciaire et le centre hospitalier ».

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance implique des **mutations importantes**, tant dans les positionnements institutionnels, que dans les organisations internes et dans les pratiques professionnelles.

La communication de cas de mauvais traitements s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des écoles et des établissements scolaires (art.40 du code pénal).

Cette communication va maintenant suivre une procédure simplifiée, avec la mise en place d'une **Cellule Départementale de Recueil de toutes les Informations Préoccupantes** relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être.

DEUX CAS PEUVENT SE PRÉSENTER :



LA SITUATION URGENTE

Seules les situations d'une extrême gravité et nécessitant une protection judiciaire sans délai (mineur victime de violences sexuelle ou physique qui ne peut pas retourner dans sa famille) devront être signalées directement au Procureur de la République par les personnels de l'Éducation nationale.

Une copie du rapport devra obligatoirement être adressée à l'inspection académique, service Santé scolaire, à Vesoul, qui se chargera de transmettre une copie à la cellule départementale.

Tribunal de Grande Instance
Monsieur le Procureur de la République
Palais de Justice B.P.387
70014 Vesoul Cedex



La situation non urgente dite préoccupante

Si un personnel de l'Education Nationale constate que la santé, la sécurité, la moralité d'un élève sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif ou social sont gravement compromises, il devra, après une évaluation conjointe avec les personnels sociaux et de santé scolaire , **obligatoirement transmettre un rapport écrit l'inspection académique de Vesoul > Service Sante Social Scolaire, qui se chargera de le communiquer à la cellule départementale** qui est chargée de centraliser toutes les Informations Préoccupantes pour traitement et évaluation.

Il devra préalablement à cette transmission informer toute personne exerçant l'autorité parentale, sauf intérêt contraire à l'enfant.

Définition de l'information préoccupante

La loi définit l'information préoccupante au sens de l'article 375 du code Civil :

Une information préoccupante est un recueil d'éléments de présomption de danger qui pourrait, le cas échéant, aboutir à un signalement.

On entend par information préoccupante tout élément d'inquiétude, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide.

Les éléments d'inquiétude peuvent concerner :

- ✓ des conditions quotidiennes hostiles à son épanouissement,
- ✓ des besoins essentiels au développement physique, affectif, intellectuel et social insuffisamment pris en compte,
- ✓ la santé, la sécurité, la moralité et l'autonomie non préservées,
- ✓ les relations perturbées entre l'enfant et ses parents,
- ✓ des difficultés de mobilisation des parents à l'égard de leur enfant,
- ✓ le contexte familial et l'environnement qui ne favorisent pas le développement de l'enfant.

Définition du signalement

Un signalement est un recueil de plusieurs informations préoccupantes qui auront été traitées et mises en perspective pour aboutir à des mesures administratives ou à un signalement aux autorités judiciaires.

Le terme de signalement est réservé au document écrit transmis au procureur de la république.

Le signalement judiciaire est réalisé uniquement lorsque la situation d'un mineur relève d'une extrême gravité et nécessite une protection immédiate.

La contribution de l'Éducation nationale à la protection de l'enfance

Une contribution
encadrée par des
textes réglementaires
interministériels
et spécifiques





- Convention internationale des droits de l'enfant 1989.
- Code Pénal
- Code de l'action sociale et des familles
- Code de L'Education

- Loi du 10/07/1989 n 1989-487 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs
- Loi du 17/06/1998 n 98-468 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
- Loi du 17/06/98 n 98-468 relative aux réformes des dispositions du Code Pénal et à la répression des crimes et délits contre les personnes.
- Loi du 18/12/98 n 98-1165 : Obligation scolaire.
- Loi du 05/03/07 n 2007-293 réformant la protection de l'enfance

- Circulaire n 97-119 du 15.05.97 (BOEN n 21 du 22.05.97) : Prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves.
- Circulaire n 97-175 du 26.08.97 (BOEN hors série n 5 du 04.09.97) : Instructions concernant les violences sexuelles.
- Circulaire n 2001-044 du 15.03.2001(BOEN n 12 du 22.03.2001) : Lutte contre les violences sexuelles.

- La convention départementale de la violence signée le 10 février 2007 entre le Préfet, l'inspecteur d'académie, le procureur et le directeur de la sécurité publique
- Le protocole départemental de signalement signé entre le président du Conseil Général, le président du Tribunal de grande instance, le Procureur et l'inspecteur d'académie